

N° 26/001

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles**

5ème chambre

Rôle de la séance publique du 08/01/2026 à 10h00

Président : Madame RIBEIRO-MENGOLI

Assesseures : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE

Greffière : Madame MALAGOLI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**01) N° 2302095****RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	SOCIETE SPIE PARTESIA SOCIETE DBS	SELARL CABOUCHE & MARQUET SELARL CABOUCHE & MARQUET SELARL MOLAS & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE SAS SUSCILLON SOCIETE FRANCE SOLS SOCIETE SPR BATIMENT ET INDUSTRIE SOCIETE SEDIB SOCIETE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION SOCIETE GCC SOCIETE VALODE ET PISTRE SOCIETE ARTELIA SOCIETE AXIMA CONCEPT SOCIETE ASCENSUS RENOVATION SOCIETE GENERALI IARD SOCIETE BIOLUME SOCIETE KORELL SOCIETE DS AUTOMOTION SOCIETE FRAMACO ENTREPRISE SOCIETE SMAC SOCIETE SCHÄFERER MAYFIELD SOCIETE ETANDEX	AARPI FRECHE & ASSOCIES AARPI FRECHE & ASSOCIES SELAS L ET ASSOCIES SCP RAFFIN & ASSOCIES SOCIETE D'AVOCATS BRG SCP COMOLET ZANATI AVOCATS CABINET EDIFICES AVOCATS CABINET GALLICA C.V.S. Me GRAU CABINET LMT AVOCATS

Requête des sociétés SPIE Partesia et DBS contre le jugement n°s 1909667, 1915838 du 26 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné la société SPIE Partesia à verser la somme de 312 726,17 euros TTC au crédit du centre hospitalier de Gonesse au titre du solde du marché du lot n° 4, a condamné le centre hospitalier de Gonesse à verser la somme de 260 584,67 euros à la société DBS au titre du solde du marché du lot n° 4, assortie des intérêts moratoires à compter du 8 août 2019 et de la capitalisation de ces intérêts la première fois le 8 août 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, a mis les dépens de l'instance à la charge définitive, d'une part, des sociétés SPIE Partesia, DBS, France Sols, SPR Bâtiment et Industrie, Sedib et Suscillon, solidairement, à hauteur de 78 637,19 euros et, d'autre part, du centre hospitalier de Gonesse à hauteur de cette même somme, a rejeté le surplus des conclusions de la requête n° 1909667 et des conclusions des autres parties, a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête n° 1915838 en tant qu'elle a été introduite par les sociétés SPIE Partesia et DBS, et a rejeté les conclusions de la requête n° 1915838, en tant qu'elle a été introduite par les sociétés France Sols, SPR Bâtiment et Industrie, Sedib et Suscillon, ainsi que les conclusions du centre hospitalier de Gonesse au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302755**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur

COMMUNE DE ****

I.VAN ELSLANDE
AVOCATS

Défendeur

Mme ****

Me ROCHEFORT

Requête de la commune de **** contre le jugement n° 2106863 du 20 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé sa décision du 28 mai 2021 par laquelle le maire de la commune de **** n'a pas renouvelé le contrat à durée déterminée de Mme ****.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

03) N° 2401089

RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur Mme ****

MAILLET

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme **** contre le jugement n° 2309457 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté du 22 juin 2023 du préfet du Val-d'Oise seulement en tant qu'il fait obligation à Mme **** de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixe le pays de renvoi et rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

04) N° 2401871

RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur M. ****

Me NAMIGOAR ADRIEN

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. **** contre le jugement n° 2400558 du 7 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 8 décembre 2023 par laquelle le préfet des Yvelines lui a retiré son certificat de résidence de dix ans.

05) N° 2402230

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur M. ****

Me SOW

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. **** contre le jugement n° 2317200 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 17 novembre 2023, par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

06) N° 2403291

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur M. ****

Me MEGHERBI

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. **** contre le jugement n° 2407081 du 18 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines du 17 juillet 2024 par lequel il a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

07) N° 2500466

RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur M. ****

MAILLET

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. **** contre le jugement n° 2315902 du 19 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 11 avril 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

5ème chambre

Rôle de la séance publique du 08/01/2026 à 11h00

Président : Madame RIBEIRO-MENGOLI

Assesseures : Madame BRUNO-SALEL et Madame BAHAJ

Greffière : Madame MALAGOLI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

01) N° 2301933

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE CABINET BAZIN &
TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ASSOCIES

Défendeur M. **** Me GERARD

Requête du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de **** contre le jugement n° 2101531 du 16 juin 2023 du tribunal administratif de Versailles en tant que, par ce jugement, le tribunal a annulé l'arrêté du président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de **** du 17 décembre 2020 licenciant M. *****, lui a enjoint de réintégrer M. **** dans son poste dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, de verser la somme de 1 800 euros à M. **** au titre des frais d'instance, a rejeté ses conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et rejeté le surplus des conclusions de la requête.